



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2018 - 283

Pétitionnaire : Association de chasse de Cassis
Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestique - Lâchers de repeuplement
Localisation : Domaine communal de Cassis (massif du Président)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-65 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3, 5 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 9 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par LIAUTAUD René, Président de l'Association de chasse de Cassis en date du 31 août 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques sur le cadre de gestion des espèces de petit gibier en sa séance du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques du 16 novembre 2018 consulté par mail sur la pertinence des opérations de renforcement de Perdrix rouge prévues à l'hiver 2018-2019 ;

Considérant que le renforcement de populations d'espèces chassables peut être réalisé par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement ;

Considérant l'engagement de l'association de chasse dans l'amélioration de la connaissance des populations de Perdrix rouge via l'organisation de comptages en hiver et en été 2018 ; considérant que ces comptages permettront d'évaluer le niveau des populations, de caler les mesures de gestion et d'évaluer l'impact du repeuplement sur les niveaux de populations ;

Considérant la potentialité avérée du massif du Président pour l'installation de populations de Perdrix rouge ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Association de chasse de Cassis représentée par son président, LIAUTAUD René, est autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de renforcement pour l'espèce suivante uniquement : la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*).

Article 2 : Moyens techniques

Le nombre d'individus de Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) autorisé au repeuplement est fixé à dix-huit (18) couples.

Les opérations de lâcher de renforcement de l'espèce suscitée sont autorisées sur les lieux et dans la limite de nombres d'individus indiqués ci-après :

- 1° Jas du Président : six (6) couples, cf. annexe ;
- 2° Tunnel des Janots : six (6) couples, cf. annexe ;
- 3° Bau Redon : six (6) couples, cf. annexe ;

Les prescriptions édictées au 1° à 3° du présent article sont représentées sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Aucun nouvel aménagement n'est autorisé conformément à la réglementation spéciale du cœur de parc.
2. Afin de diminuer le risque de prédation et de mortalité des individus, les Perdrix rouges pourront être pré-lâchées et maintenues sur sites dans des cages de pré-lâchers ou de rappel pendant trois jours ;
3. Au terme des trois jours, les cages de pré-lâcher devront être enlevées et les sites laissés dans un parfait état de propreté ;
4. Les dix-huit (18) couples de Perdrix rouge lâchés devront être systématiquement bagués et suivis.
5. Une zone de non-chasse de deux ans minimum devra être mise en place sur le massif du Président, cf. annexe.

L'Association de chasse de Cassis devra fournir au Parc national des Calanques les documents administratifs attestant que les individus de renforcement de Perdrix rouge sont de souche pure et en bon état sanitaire.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2019 compris.

Un délai de prévenance de 72 h avant la date de relâcher devra être respecté en contactant l'établissement public du Parc national des Calanques (07 63 03 75 15, chasse@calanques-parcnational.fr).

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'Association de chasse de Cassis et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de lâchers de renforcements, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 décembre 2018

Le Directeur



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Office National des Forêts (ONF)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe cartographique Lâchers de renforcement de Perdrix rouge

